

Mandats du Groupe de travail sur la détention arbitraire; de la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires; du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; and du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

REFERENCE:
AL TGO 1/2018

19 Février 2018

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Groupe de travail sur la détention arbitraire; Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires ; Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme et Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, conformément aux résolutions 33/30, 35/15, 34/18, 34/5 et 34/19 du Conseil des droits de l'Homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant des allégations d'usage excessif de la force et de torture, au cours de manifestations, ayant pour conséquence la mort de plusieurs manifestants, mais aussi les arrestations arbitraires et les violations aux droits à la liberté d'expression et de manifestation enregistrés au Togo depuis novembre 2015.

Dans la communication TGO 1/2016, référence A/HRC/33/32, envoyée par les Procédures spéciales aux autorités togolaises le 2 mai 2016, un groupe de rapporteurs spéciaux a fait état de l'usage excessif de la force par la police togolaise contre des manifestants, qui aurait engendré la mort de plusieurs d'entre eux, ainsi que l'arrestation et la détention arbitraire de neuf personnes. Nous remercions le Gouvernement pour les informations détaillées et précises concernant les questions soulevées dans leur communication, reçues le 27 juillet 2016. En particulier, nous prenons note du fait que les manifestations s'étant déroulées en novembre 2015 n'avaient pas fait l'objet d'un accord préalable de la part des autorités et que ces manifestations, ainsi que celles de novembre, auraient été violentes, entraînant la mort de six manifestants, d'un commissaire de police, de centaines de blessés, ainsi que de l'arrestation de 54 personnes.

Néanmoins, et au regard des dernières informations reçues, les rapporteurs souhaitent réitérer leurs inquiétudes précédemment évoquées concernant la situation des droits à la liberté de manifestation et d'expression au Togo, mais aussi concernant des allégations de torture, d'usage excessif de la force et de meurtres de manifestants, ainsi que de cas de détentions arbitraires qui se seraient déroulées dans le cadre de nouvelles manifestations.

Selon les informations reçues :

Les manifestations, qui ont connu une période d'accalmie après mi-2016, ont vu une recrudescence en août 2017, et surtout en octobre 2017, plongeant le pays dans une instabilité politique inquiétante. Les principales revendications de la population se sont concentrées sur la démission du chef de l'Etat. Le parti au pouvoir a promis de soumettre, par référendum, une modification de la Constitution, prévoyant notamment la limitation à deux le nombre de mandats présidentiels. Cependant, cette mesure n'étant pas rétroactive, elle permettrait au Président Gnassingbé de se représenter en 2020 et en 2025.

A partir du mois d'août 2017, et plus précisément du 19 août, une pratique de violente répression des manifestations par les forces de l'ordre a été enregistrée sur tout le territoire, menant à de nombreuses violations des droits humains et notamment, à la mort d'au moins 16 manifestants, dont des adolescents et deux militaires lynchés par la foule.

Le 19 août, plusieurs manifestations appelées par le Parti national panafricain (PNP) se sont déroulées à Lomé et dans plusieurs villes togolaises. La répression opérée par les forces de police aurait engendré la mort d'au moins sept manifestants et de nombreux blessés, dont plusieurs cas graves. De nombreux manifestants auraient alors été placés en détention.

En octobre 2017, une coalition de 14 partis d'opposition a commencé à se mobiliser en organisant des manifestations populaires quasi hebdomadaires pour protester contre la politique gouvernementale.

Le 10 octobre 2017, le Gouvernement aurait interdit d'organiser toute « marche dans les rues du pays, pendant les jours de semaine » quelques heures après l'appel de l'opposition à manifester contre le pouvoir le 18 octobre 2017. Cette interdiction aurait été levée, puis rétablie, à de nombreuses reprises. Les forces de l'opposition auraient également décidé l'annulation de plusieurs manifestations dans le but d'éviter la répression des forces de l'ordre.

Le 19 octobre 2017, de nouvelles manifestations, avec pour toile de fond des revendications politiques de même nature, mais aussi la libération des détenus politiques et la levée des interdictions de manifester, auraient éclaté dans plusieurs villes. Le bilan de ces manifestations dans la capitale Lomé, et les villes de Sokodé et de Bafilo, était de quatre morts, de 44 blessés par balle et de 36 personnes frappées par les forces de l'ordre. Les populations des villes de Sokodé et Bafilo auraient été victimes de violences par les forces de l'ordre, ayant pour résultat leur départ forcé aux alentours des villes.

Au 29 novembre 2017, et après la tenue de nombreuses manifestations notamment dans le nord du pays, un bilan d'un total de 16 morts dont des adolescents et deux militaires lynchés par la foule au cours d'affrontements avec les forces de l'ordre.

En décembre 2017 et en janvier 2018, de nombreuses manifestations auraient également éclaté dans plusieurs villes togolaises. De nombreuses personnes, se trouveraient toujours en détention pour des faits commis dans le cadre des manifestations publiques organisées depuis août 2017, dont plusieurs personnalités politiques de l'opposition. Par ailleurs, plusieurs étudiants auraient également fait l'objet d'arrestations et se trouveraient toujours en détention pour avoir pris part à des manifestations étudiantes s'opposant au pouvoir en place.

Les villes du nord, particulièrement celles de Sokodé, Bafilo et Mango, seraient en situation d'état de siège quasi permanent depuis le début de la crise, conduisant plus de 600 togolais à fuir le pays pour trouver refuge au Ghana. Des actes de torture et de kidnappings ont notamment été relevés.

Bien que conscients du caractère non-pacifique de certaines manifestations, nous exprimons nos graves préoccupations quant aux allégations relatives à l'usage excessif de la force par les forces de l'ordre envers des manifestants, qui aurait conduit à la mort de plusieurs personnes et à plusieurs blessés au sein des civils, mais aussi des forces de sécurité, au cours des manifestations. Nous sommes aussi préoccupés par les allégations de torture, d'arrestations et de détentions arbitraires de plusieurs manifestants et opposants politiques. Nous sommes troublés par le fait que leur arrestation et détention seraient liées à l'exercice légitime de leurs droits à la liberté d'expression et de réunion pacifique. Enfin, les interdictions de manifester dans plusieurs villes du pays semblent contrevenir aux standards et normes internationales contractées par le Togo.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'Homme**.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'Homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants(es) au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants:

1. Veuillez fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez nous indiquer si une plainte a été déposée suite aux allégations de torture et d'usage excessif de la force à l'occasion des manifestations susmentionnées, indiquant comment ces mesures seraient compatibles avec les normes internationales. Dans l'affirmative, veuillez fournir toute information, et éventuellement tout résultat des enquêtes menées, examens médicaux, investigations judiciaires et autres mesures menées en relation avec ces faits, et en particulier quelles mesures auraient été pris afin de protéger l'intégrité physique et morale des manifestants. Dans cas où les auteurs de ces violations auraient pu être identifiés, veuillez fournir des

informations sur les poursuites engagées, tels que les sanctions pénales, disciplinaires ou administratives.

3. Veuillez fournir toute information sur l'arrestation et la détention de plusieurs individus, indiquant les bases légales de ces arrestations et détentions et si ces personnes ont été informées des motifs justifiant leur privation de liberté. Veuillez indiquer comment ces mesures seraient compatibles avec les normes internationales relatives au droit à la liberté de manifester pacifiquement et le droit à la liberté d'expression, comme stipulé par le PIDCP.
4. Veuillez indiquer quelles mesures ont été prises pour veiller à ce que la société civile et les militants, puissent travailler dans un environnement favorable et mener leurs activités légitimes, notamment manifester pacifiquement, sans crainte de harcèlement, de stigmatisation ou de criminalisation de toute nature.

Nous vous serions reconnaissants de nous communiquer votre réponse à ces questions dans un délai de 60 jours. Nous nous engageons à ce que la réponse du Gouvernement de votre Excellence soit reflétée dans le rapport que nous soumettrons au Conseil des droits de l'Homme pour examen.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés des individus mentionnés, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Nous aimerions informer le Gouvernement de votre Excellence qu'après avoir adressé une communication conjointe au Gouvernement, le Groupe de travail sur la détention arbitraire peut transmettre l'affaire par sa procédure communication régulière afin de rendre un avis relatif au caractère arbitraire ou non de la privation de liberté en question. De telles communications ne préjugent en aucune façon l'avis du Groupe de travail. Le Gouvernement est tenu de répondre séparément à la communication conjointe et à la procédure communication régulière.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Elina Steinerte

Vice-présidente du Groupe de travail sur la détention arbitraire

Agnes Callamard

Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

David Kaye

Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Michel Forst

Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme

Nils Melzer

Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'Homme

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les dispositions des articles 6, 7, 19 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ratifié par le Togo le 24 mai 1984, et garantissant le droit à la vie, l'interdiction de la torture, le droit à la liberté d'opinion, d'expression et le droit de réunion pacifique.

Nous rappelons que les articles 6 et 7 du Pacte sont des droits indélogables. En particulier, nous souhaiterions rappeler au Gouvernement de votre Excellence que toute restriction à l'exercice du droit à la liberté d'expression conformément à l'article 19(3) et du droit à la liberté de manifestation pacifique, conformément à l'article 21 du PIDCP, doivent être prévues par la loi et nécessaires et proportionnées.

Nous souhaiterions également rappeler les dispositions de la résolution 12/16 du Conseil des droits de l'Homme selon lesquelles les États, tout en notant que le paragraphe 3 de l'article 19 du PIDCP, ne peuvent pas imposer de restrictions incompatibles avec le paragraphe 3 de cet article, notamment à la discussion des politiques gouvernementales et au débat politique et aussi à des manifestations pacifiques ou à des activités politiques.

Nous aimerions également nous référer à l'article XII (1) de la Déclaration de Principes sur la Liberté d'Expression en Afrique, où les sanctions imposées pour de telles critiques ne devraient jamais être si sévères au point d'entraver l'exercice du droit à la liberté d'expression.

Nous souhaiterions également attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'Homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, et en particulier l'article 1 et 2 qui stipulent que «chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'Homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international » et que «chaque État a, au premier chef, la responsabilité et le devoir de protéger, promouvoir et rendre effectifs tous les droits de l'Homme et toutes les libertés fondamentales, notamment en adoptant les mesures nécessaires pour instaurer les conditions sociales, économiques, politiques et autres ainsi que les garanties juridiques voulues pour que toutes les personnes relevant de sa juridiction puissent, individuellement ou en association avec d'autres, jouir en pratique de tous ces droits et de toutes ces libertés».

De même, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les dispositions de l'article 5, alinéas a) et b) de la même Déclaration qui stipulent qu'afin de promouvoir et protéger les droits de l'Homme et les libertés

fondamentales, chacun a le droit de se réunir et de se rassembler pacifiquement et de former des organisations, associations ou groupes non gouvernementaux, de d'y affilier y d'y participer.

De même, nous souhaiterions rappeler les dispositions de la résolution 24/5 du Conseil des droits de l'Homme qui rappelle aux États leur obligation de respecter et de protéger pleinement le droit de tous les individus de se réunir pacifiquement et de s'associer librement, notamment à l'occasion des élections, y compris les personnes qui professent des opinions ou des croyances minoritaires ou dissidentes, ainsi que leur obligation de faire en sorte que les restrictions éventuellement imposées au libre exercice du droit de réunion pacifique et de la liberté d'association soient conformes aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international des droits de l'Homme.

Nous tenons à rappeler au Gouvernement de Votre Excellence les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois (adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui s'est tenu à La Havane, Cuba, du 27 août au 7 septembre 1990). En particulier, le principe 12 dispose que « Comme chacun a le droit de participer à des réunions licites et pacifiques, conformément aux principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les pouvoirs publics et les services et agents responsables de l'application des lois doivent reconnaître que la force et les armes à feu ne peuvent être employées que conformément aux principes 13 et 14 ». Ces dispositions limitent l'utilisation des armes à feu à des situations de rassemblements violents et prévoient que la force et les armes à feu ne peuvent être utilisées qu'en dernier recours, lorsque cela est inévitable et cela nécessite la plus grande retenue.

Les responsables de l'application des lois ne peuvent utiliser la force que lorsque cela est strictement nécessaire et seulement dans la mesure requise, pour l'exercice de leurs devoirs. L'utilisation de la force et des armes à feu doit autant que possible être évitée, en utilisant des moyens non violents avant de recourir à des moyens violents. La force utilisée doit être proportionnée à l'objectif légitime à atteindre. Si la force meurtrière devait être utilisée, retenue doit être exercée en tout temps et les dommages et / ou préjudices atténués, notamment en donnant un avertissement clair de leur intention de recourir à la force et en fournissant suffisamment de temps pour tenir compte de cet avertissement, et en procurant une aide médicale le plus tôt possible, si nécessaire.

Nous souhaitons également rappeler les « contrôles administratifs qui devraient être mis en place au niveau de l'État pour réserver aux circonstances exceptionnelles le recours à la force lors de réunions publiques. Est notamment prévue la mise en place: «a) de mécanismes visant à interdire, de manière efficace, le recours à la force meurtrière lors des manifestations publiques; b) d'un système d'enregistrement et de contrôle des munitions; c) d'un système d'enregistrement des communications pour contrôler les ordres relatifs aux opérations, les responsables de ces ordres et ceux qui les exécutent» (A/HRC/20/27, para. 36).

Enfin, nous nous référons au rapport conjoint A/HRC/31/66 du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association et du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires concernant la bonne gestion des rassemblements et aux recommandations formulées dans ce rapport. Nous soulignons notamment que « les États et les organes et agents chargés du maintien de l'ordre sont tenus, en vertu du droit international, de respecter et de protéger, sans discrimination, les droits de toutes les personnes qui participent à des réunions, ainsi que ceux des observateurs et des spectateurs. Le cadre juridique qui régit le recours à la force englobe les principes de légalité, de précaution, de nécessité, de proportionnalité et de responsabilité. » (para. 50).

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur l'article 9 du PIDCP qui précise que « tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi. » L'article élabore que « tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré. La détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle, mais la mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience, à tous les autres actes de la procédure et, le cas échéant, pour l'exécution du jugement.»